

Annexe n°5 au Règlement Intérieur du lycée V. HUGO, Caen

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

I- Tenue d'EPS : La tenue d'EPS est obligatoire. Elle comprend au minimum un maillot de sport, un short et des chaussures de sport (tennis, baskets) propres. L'acquisition d'un survêtement est fortement conseillée notamment pour les périodes de froid, ainsi qu'un vêtement imperméable de type coupe vent. Le maillot de bain et le bonnet de bain sont obligatoires pour la pratique de la natation.

Compte-tenu de la programmation des activités sportives du lycée sur les 3 ans de scolarité au lycée en particulier en Badminton et en Escalade, l'achat de chaussons d'escalade et d'une raquette de badminton est recommandé.

II- Déplacements vers les installations sportives situées à l'extérieur de l'établissement : Pendant le temps scolaire, quand les cours d'EPS ont lieu à l'extérieur de l'établissement, les élèves se rendent directement aux cours sous leur propre responsabilité.

La ponctualité est la règle et le temps de déplacement doit être anticipé. Par exemple, pour un début de cours à 8h30, l'élève doit être sur place à cette heure là.

En cas de retard, l'élève se rend directement aux installations : l'enseignant relève l'heure d'arrivée de l'élève et lui demande de passer au bureau de la vie scolaire à l'issue de la séance ; l'élève régularise sa situation dès son retour dans l'établissement. La répétition des retards non justifiés se traduit par un courrier d'information aux parents.

En cas de retard d'un professeur d'EPS, les élèves attendent devant l'installation sportive pendant vingt minutes. Au-delà de cette durée, et en l'absence d'information émanant de l'établissement, ils reviennent obligatoirement au lycée et se rendent au bureau de la vie scolaire qui prend en charge la classe ou le groupe.

L'accès aux installations sportives n'est autorisé qu'en présence du professeur responsable de l'activité.

III- Démarche à suivre en cas d'accident : Lorsqu'il se blesse, l'élève a l'obligation de le signaler immédiatement au professeur qui prend alors les dispositions adaptées à la situation.

En cas d'accident, le protocole national d'urgence s'applique et l'élève doit être pris en charge le plus rapidement possible. Une déclaration d'accident sera complétée par le professeur responsable du cours.

Si l'élève est jugé transportable par son professeur, il sera conduit à l'infirmerie par un membre du personnel qui aura été appelé (via le téléphone d'urgence de l'installation) ou par l'un de ses camarades.

Pour une éventuelle évacuation, le professeur d'EPS appellera immédiatement les secours (le 15 ou le 112 à partir d'un téléphone portable) ainsi que l'infirmière (poste 134) qui se rendra sur place. Puis, il préviendra un Conseiller Principal d'Education ou un membre de la Direction. Le bureau de la vie scolaire devra être destinataire de l'information.

IV- Inaptitudes et dispenses : L'élève qui présente une inaptitude physique à la pratique d'EPS fournit un constat médical de son médecin traitant, rédigé sur le formulaire complémentaire indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée de validité. L'infirmière du lycée assure les liaisons avec le médecin de l'Education Nationale, la famille, les professeurs d'EPS et les CPE.

La famille demande également à son médecin de bien vouloir rédiger, à l'attention du médecin de l'Education Nationale, une note d'information confidentielle concernant la situation médicale de l'élève et permettant de la comprendre.

L'inaptitude partielle doit être explicitée clairement par le médecin traitant dans l'objectif d'une adaptation de l'enseignement d'EPS et de la pratique sportive qui sera faite au lycée. Le constat médical est remis à l'infirmière du lycée qui informe le service de la Vie scolaire et les professeurs d'EPS.